

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER (PA)
Délivré au nom de la commune

DEMANDE PA0120332600001

De Monsieur CARRIERE SIMON

Demeurant 90 Rue Pierre Carrère 12000 RODEZ

Dossier déposé le 23/06/2026

Avis de dépôt affiché le 25/06/2026

Pour Autre Aménagement d'un lotissement de sept (7) lots à usage d'habitation

Sur un terrain sis 20 Rue des Fusains 12340 Bozouls

Le Maire de BOZOULS,
Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bozouls approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère le 8 mars 2021, sa modification simplifiée n°1 approuvée le 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis du SIEDA en date du 29/07/2026,
Vu l'avis du SMAEP de Montbazens Rignac en date du 29/07/2026,
Vu l'avis de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère (Assainissement) en date du 16/07/2026,
Vu l'avis de LA DRAC (Archéo-Lotissement) en date du 04/08/2026,
Vu l'avis ACCORD de SDIS 2026 en date du 17/07/2026,

Considérant que le projet objet de la demande consiste à aménager en 7 lots un terrain d'une superficie de 5920m² issu d'un terrain cadastré 0E-0515, situé 20 Rue des Fusains 12340 Bozouls ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le PERMIS D'AMENAGER (PA) est accordé pour la création de 7 lots sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

La surface de plancher maximale envisagée dans l'ensemble du lotissement est de 1750m².

La répartition de la constructibilité sera réalisée conformément au tableau de répartition de la surface de plancher joint à la demande de permis d'aménager.

ARTICLE 3

L'implantation et l'édification des constructions devront se conformer :

- aux règles définies par le présent arrêté et toutes les pièces y annexées, notamment le règlement de lotissement ;
- aux dispositions du Plan Local d'urbanisme de la Commune de Bozouls

ARTICLE 4

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans de travaux d'équipement annexés à la demande complétées par les prescriptions et précisions suivantes :

- Les prescriptions édictées par le SMAEP de Montbazens Rignac, dans son avis en date du 29/07/2026, annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées
- Les prescriptions édictées par le SDIS de l'Aveyron, dans son avis de service en date du 17 juillet 2026, annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées...
- Les prescriptions édictées par le Département, Direction des Routes et des Grands Travaux, dans son avis en date du 04/08/2026, annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées ...

ARTICLE 5

Monsieur Carrière Simon, lotisseur, est autorisé à procéder à la vente des lots inclus dans le périmètre du lotissement dès le dépôt en Mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 442-18 du code de l'urbanisme, des permis de construire conformes aux dispositions de l'arrêté accordant le permis d'aménager, pourront être délivrés à l'intérieur du lotissement à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

Selon les prescriptions de l'article L 442-14 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par les articles R 462-1 à 10 du code de l'urbanisme.

Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, L 442-11 et L 442-13 sont opposables.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article L 442-7 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager, et s'il y a lieu le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Ils doivent leur avoir été communiqués préalablement.

Leur attention sera particulièrement attirée sur :

- les dispositions du règlement, le cas échéant ;
- la disparition de ces règles au terme de 10 années à compter de la délivrance du présent arrêté, celles du document d'urbanisme approuvé se substituant automatiquement au règlement du lotissement.

ARTICLE 10

En application de l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis d'aménager sera périmé si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification au lotisseur. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ARTICLE 11 – EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 425-14 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale ou à déclaration au titre du code de l'environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre :

- avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

OBSERVATION

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'article L 332-17 du code de l'urbanisme qui dispose que « La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code. ».

Remis le 28/09/2026

Fait à BOZOULS,
Le 22 septembre 2026

Le Maire

Jean-Luc CALMELLY



Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Droit des tiers : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Commencement des travaux : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Achèvement des travaux : Conformément à l'article L462-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra déclarer l'achèvement de ses travaux en déposant en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conformément à l'article 1635 quater P du code général des impôts, le pétitionnaire redevable de la taxe d'aménagement doit également déclarer, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible.

Assurances : Si le projet comporte des constructions, le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire une assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.